

11

B. 21/124.- GM.

Eingetroffen Feb. 1929

- 6. Nov. 1923

- 6. Nov. 1923

K

Par note No 720/23 res., du 29 octobre dernier, la Légation de Tchécoslovaquie a bien voulu faire appel à l'entremise du Département Politique Fédéral en vue de savoir de quelle manière la question relative à l'admission du personnel féminin dans le service diplomatique et consulaire de la Confédération a été réglée en Suisse.

Le Département Politique a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation que, faute de candidate remplissant les conditions requises à l'article 5 du Règlement du 3 février 1914, le Conseil Fédéral n'a pas eu, jusqu'à ce jour, l'occasion de se prononcer sur l'admissibilité des femmes dans la carrière diplomatique suisse. Le Département n'est donc pas en mesure de dire si, à l'avenir, des femmes pourront être appelées aux fonctions exercées actuellement, tant à la Division des Affaires Etrangères que dans les Légations, exclusivement par des hommes.

Ce qui vient d'être dit du personnel diplomatique s'applique également au personnel consulaire, dans les rangs duquel aucune femme n'a encore pris place.

Les femmes, par contre, sont nombreuses dans le personnel de chancellerie de la Division des Affaires Etrangères, des Légations et Consulats, où les postes de sténo-dactylographes sont, en majeure partie, occupés par des employées.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Légation de Tchécoslovaquie, le Département Politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 6 novembre 1923.

A la Légation de Tchécoslovaquie,

B e r n e .

-----

Dodis

